

REPERTOIRE N°200/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°200/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR Jean Bosco
NDJOUNGA, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE
GABONAIS, EN DESISTEMENT DE SON RECOURS
TENDANT A L'INVALIDATION DES CANDIDATURES DE
MESSIEURS Jean Jacques NGOULOU ET Hyacinthe
ONGANDI, RESPECTIVEMENT CANDIDATS DU FRONT
PATRIOTIQUE GABONAIS ET DE L'ALLIANCE POUR LE
CHANGEMENT ET LE RENOUVEAU, A L'ELECTION DES
DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 6 ET 27
OCTOBRE 2018 AU SIEGE UNIQUE DU DÉPARTEMENT DE
BAYI-BRIKOLO, PROVINCE DU HAUT-OGOOUE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 15 septembre 2018, sous le n°252/GCC, par laquelle Monsieur Jean Bosco NDJOUNGA, demeurant à Libreville, téléphone numéro 07-73-91-91, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle en désistement de son recours aux fins d'invalidation des candidatures de Messieurs Jean

Jacques NGOULOU et Hyacinthe ONGANDI, respectivement candidats du Front Patriotique Gabonais et de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au siège unique du Département de BAYI-BRIKOLO, Province du HAUT-OGOOUÉ ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean Bosco NDJOUNGA, demeurant à Libreville, téléphone numéro 07-73-91-91, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a déclaré à la Cour Constitutionnelle se désister sans condition de son recours en invalidation des candidatures de Messieurs Jean Jacques NGOULOU, candidat du Front Patriotique Gabonais et Hyacinthe ONGANDI, candidat de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au siège unique du Département de BAYI-BRIKOLO, Province du HAUT-OGOOUÉ ; qu'il convient de lui en donner acte et de valider, en conséquence, les candidatures incriminées.

DECIDE

Article premier : Il est donné acte à Monsieur Jean Bosco NDJOUNGA de son désistement.

Article 2 : En conséquence, les candidatures de Messieurs Jean Jacques NGOULOU et Hyacinthe ONGANDI, respectivement candidats du Front Patriotique Gabonais et de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au siège unique du Département de BAYI-BRIKOLO, Province du HAUT-OGOOUÉ, sont validées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

